

**Mail reçu le 17/10/2022 à 10h32**

**VOIR PAGE SUIVANTE**



**VIVE LA FORET** ASSOCIATION LOI 1901 N° 4/02099

Déclarée en préfecture le 30 août 1989. Parution J.O. le 04.10.89

AGREEE pour le département de la Gironde par ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 1994

Siège social : Mairie de Lacanau

**ADRESSE POSTALE** : VLF – 2, place des Tilleuls 33000 Bordeaux

FAX 09.72.61.36.87. – site : <http://www.vivelaforet.org> Courriel : [vlf@vivelaforet.org](mailto:vlf@vivelaforet.org)

Bordeaux, le 18 octobre 2022

DDTM de la Gironde  
Service des Procédures Environnementales  
Cité Administrative - B.P 90  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux Cedex

Envoi numérique à [ddtm-spe2@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe2@gironde.gouv.fr)

**AVERTISSEMENT à la DDTM** : ce document comporte des liens sur des pages web. Pour en garder la fonctionnalité, merci à l'opérateur chargé de sa mise en ligne, de ne pas passer par une impression suivie d'un scannage.

**Objet** : Consultation du public relative à la demande de défrichement de 7,4114 hectares pour un projet de construction d'un lotissement sur la commune d'Arès au lieu-dit « La Montagne ».

(Participation du public par voie électronique du mardi 19 septembre 2022 au mardi 18 octobre 2022 inclus)

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les observations de notre association relatives à la demande citée en objet.

## Contenu

1 - Préambule.....	2
1.1 - Présentation de Vive La Forêt.....	2
1.2 – Présentation succincte du projet .....	2
2 - Observations sur la demande de défrichement .....	3
2.1 – Un dossier de PPVE non conforme à la réglementation.....	3
2.2 – Une obligation légale de débroussaillage impossible à réaliser .....	4
2.3 – Un projet de piste de DFCI non-opérationnelle.....	7
2.4 – Un PPRIF à réaliser d'urgence. ....	9
3 - Interrogation sur les boisements compensateurs proposés .....	10
4 - Conclusion.....	11

## 1 - Préambule

### 1.1 - Présentation de Vive La Forêt

Notre association, par ses statuts, a pour but la défense de l'ensemble des massifs forestiers girondins. Elle œuvre dans l'intérêt général. Elle est apolitique. Elle est en justice contre toute autorisation, décision ou activité, quelles qu'elles soient, qui portent atteinte directement ou indirectement à l'environnement en général et à son objet.

Notre association est membre de la Coordination Environnementale du Bassin d'Arcachon (CEBA). Elle est adhérente à la SEPANSO, elle-même adhérente à la fédération France Nature Environnement (FNE).

### 1.2 - Présentation succincte du projet

Le public est appelé à faire ses observations sur un projet de défrichement de 7,414 hectares demandé par la société « BASS'IM » sur la commune d'Arès au lieu-dit « La Montagne » (avis de participation du public par voie électronique – PPVE).

L'autorisation de défrichement précède le permis d'aménager de 8,44 ha (PA) et le permis de construire (PC) du projet de construction du lotissement dit des « Chênes verts » (situé en zone 1 AU3 du PLU).

Comme on peut le voir sur la figure 1.a ci-dessous, le lotissement des « Chênes verts » s'inscrit dans un projet d'aménagement d'ensemble d'un lotissement dit « Le Domaine du Bois de la Montagne » d'une superficie de près de 28 hectares (zone 1AU du PLU), dont il constitue 1 des 3 « îlots » assimilable à une 1<sup>ère</sup> phase (voir avis de la MRAe p. 4/10)

Le projet de lotissement d'ensemble se situe dans le prolongement sud-ouest de l'ensemble d'aménagement commercial de 16 hectares (zone UYc partie) nouvellement construit et en cours d'achèvement en 2022-2023<sup>1</sup>.

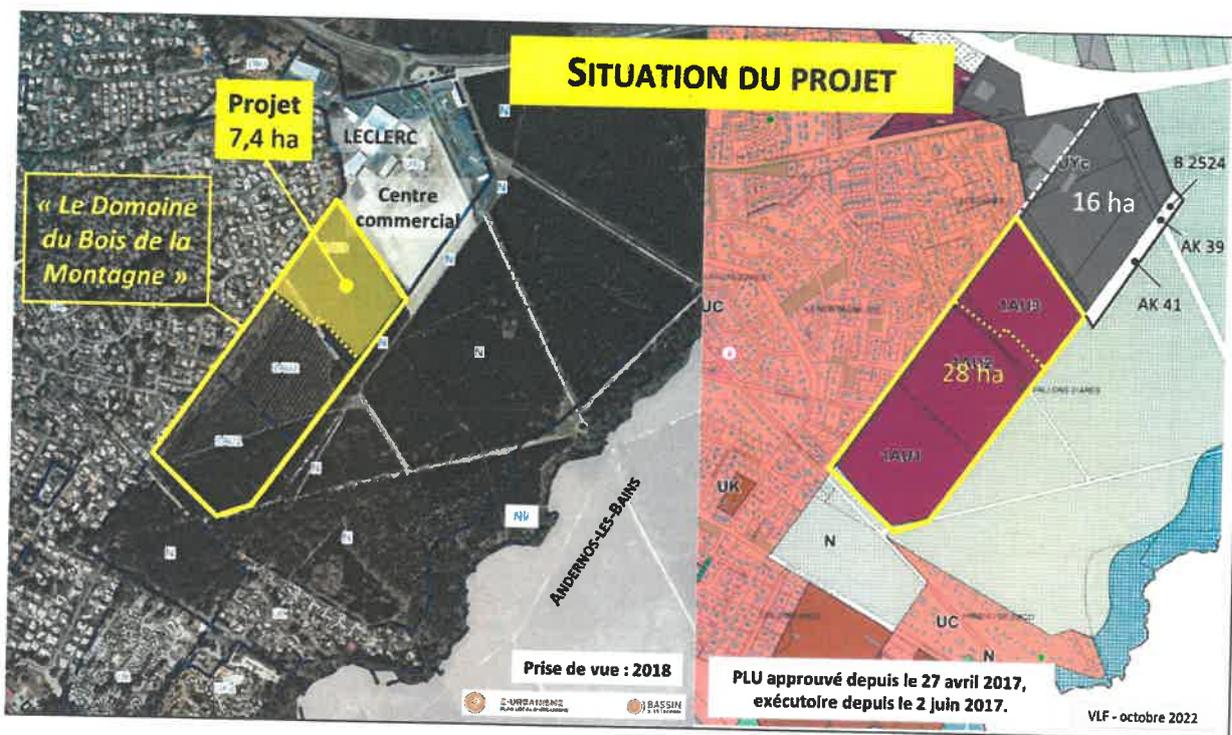


Figure 1.a

<sup>1</sup> dont le centre commercial dit « Les Portes du Bassin », PC n° 033 011 13 K 0001 du 10/10/2013 accordé à la SCI « La Montagne » et la SC « Arès Expansion » représenté par M. Donato ZUDDAS, sur 14,7075 hectares pour une surface de plancher autorisé de 6,5384 hectares et une surface de bâtiments à démolir de 1,1814 hectares.

A l'échelle de l'agglomération communale, comme on peut le voir sur la figure 1.b, l'ensemble commercial et lotissements constituerait dans les prochaines années un étalement urbain en zone boisée de 44 hectares réduisant la coupure d'urbanisation entre Arès et Andernos.

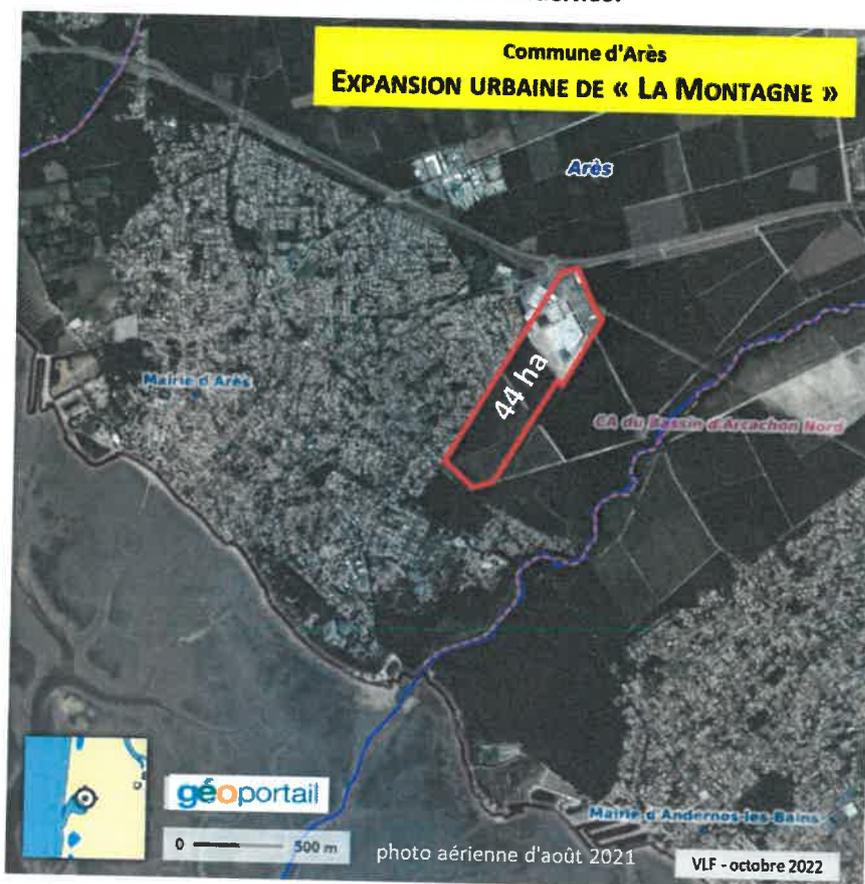


Figure 1.b

## 2 - Observations sur la demande de défrichement

### 2.1 – Un dossier de PPVE non conforme à la réglementation

Le dossier de participation du public par voie électronique (PPVE) comporte 9 pièces (cf. fig. 2.1) totalisant pas moins de 457 pages.

DOSSIER DE PPVE:	
> DELIB-COMMUNE-ARES-du-05-04-22 - format : PDF	0.36 Mb
> AVIS-MRAe-06-07-22 - format : PDF	0.77 Mb
> MEMOIRE-EN-REPONSE - format : PDF	0.32 Mb
> 1_RNT_EI_ARES_LA_MONTAGNE_BASSIM_20220131 - format : PDF	4.63 Mb
> 2_EI_ARES_LA_MONTAGNE_BASSIM_20220201_compressed - format : PDF	20.21 Mb
> 3_ANNEXES_EI_ARES_compressed - format : PDF	31.76 Mb
> CERFA-DEMANDE-D-AUTORISATION-DE-DEFRICHER - format : PDF	0.26 Mb
> DAD_ARES_LA-MONTAGNE_20210908 - format : PDF	15.97 Mb
> PV-DE-RECONNAISSANCE-DES-BOIS - format : PDF	0.20 Mb

Figure 2.1

S'agissant d'une consultation portant exclusivement sur une demande d'autorisation de défrichement, nous nous sommes intéressés :

- En premier lieu au formulaire CERFA de demande : celui-ci réceptionné par l'Administration sous le n° 22/031 et le dossier déclaré complet le 08/01/2022, porte sur une surface à défricher de 7,4114 ha, certes conforme à l'avis de PPEV, mais n'est accompagné d'aucun extrait plan cadastral correspondant, comme exigé par [l'article R341-1 du code forestier](#) ;
- En second lieu sur la pièce « DAD » (pour « demande d'autorisation de défrichement ») ; or dans ce document de 47 pages, il est question d'une autre surface de 15,3658 hectares ; force est de constater que ce document est périmé, et n'aurait pas dû être soumis à la consultation du public ; notons que le dossier est si confus que la Municipalité s'y perd aussi puisque dans sa délibération du 30 juin 2022, elle donne un avis favorable au défrichement de ces 15,3658 ha erronés ;
- En troisième lieu sur la pièce « RNT EI » (pour « résumé non technique de l'étude d'impact ou évaluation environnementale ») de 42 pages ; enfin nous tombons sur la bonne surface de 7,4114 ha, mais nous y apprenons que « **le projet n'est pas soumis à l'évaluation environnementale** » (p. 4/42) ; alors pourquoi avoir encombré le dossier de PPVE, d'une étude environnementale totalisant avec les annexes et le résumé 674 pages, si ce n'est pour pallier à la défaillance citée précédemment, et par là provoquant, par cette surabondance, une confusion nuisible à la bonne compréhension du public.

**Observation n°2.1** : nous soutenons, en l'absence du (1) du plan cadastral et (2) de la demande d'autorisation de défrichement (DAD) à jour, que le dossier de participation du public par voie électronique (PPVE) n'est pas conforme à la réglementation.

## 2.2 – Une obligation légale de débroussaillage impossible à réaliser

Sur une partie du périmètre du projet de lotissement en interface avec la forêt, et pour respecter l'Obligation légale de débroussaillage (OLD – art. L 131-10 à L 131-16 du code forestier) il est prévu une bande débroussaillée de 50 mètres de large.



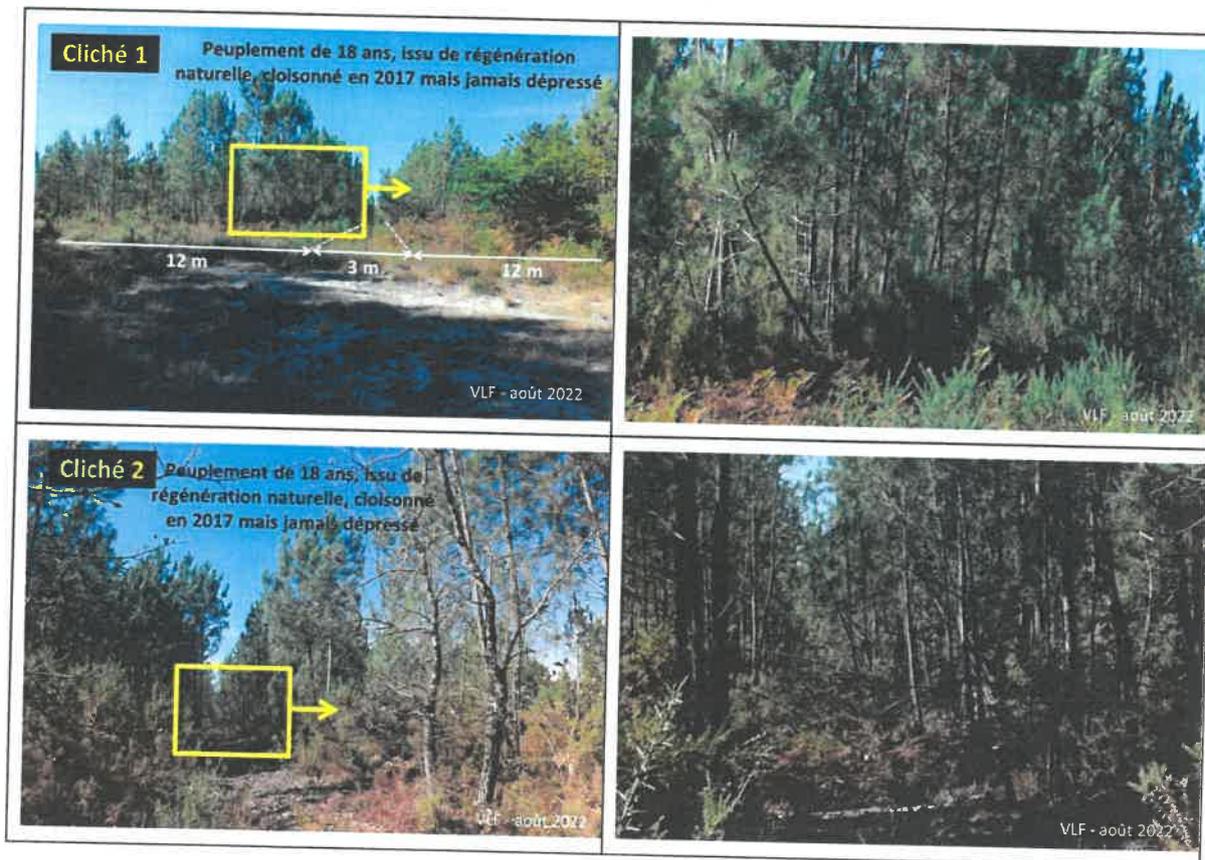
Figure 2.2.a

Nous remarquerons que cette largeur est actuellement un **minimum**. En effet la commune d'Arès devrait être dotée d'un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF – voir chapitre 2.4). Aussi en cohérence avec le zonage du PPRIF de la commune d'Andernos de 2014<sup>2</sup>, jouxtant le projet, l'OLD dans la zone du projet serait certainement portée à **100 m**.

L'OLD du présent projet se répartie en une bande sud-est (SE ; incluse dans la surface du futur permis d'aménager ; voir figure 2.2.a) et une bande sud-ouest (SO ; hors de la surface du futur permis d'aménager). Comme on peut le voir sur la carte de figure 2.2.a et les clichés photographiques (figures 2.2.b et 2.2.c), les formations forestières à débroussailler régulièrement présentent des **faciès forestiers très différents et donc une mise en œuvre de l'OLD problématique**.

C'est notamment le cas du peuplement de 18 ans issu d'une régénération naturelle de pin maritime, cloisonné seulement vers 2017, ouvrant des allées parallèles de 3 mètres de largeur séparées par de larges bandes boisées d'environ 12 mètres de large, mais qui n'ont jamais été dépressés<sup>3</sup>. De ce mode de gestion sylvicole peu orthodoxe, il résulte un peuplement extrêmement dense de tiges plus ou moins grêles de pins maritimes.

Rappelons qu'une OLD efficace consiste à créer une rupture verticale entre la végétation du sol et celle des arbres ; par conséquent l'élagage des arbres doit maintenir les premières branches à une hauteur minimale de 2,5 m du sol<sup>4</sup>.



<sup>2</sup> Le PPRIF d'Andernos-les-Bains (Gironde) a été approuvé par l'arrêté préfectoral (AP) du 19/08/2010, et modifié par l'AP du 02/10/2014, suite au jugement du Tribunal administratif de Bordeaux du 21/11/2013.

<sup>3</sup> Le dépressage consiste à réduire la densité des tiges bien conformées pour favoriser la croissance en diamètre du tronc et le développement du houppier en hauteur ; pour la régénération naturelle de pin maritime il est d'usage courant pour une régénération abondante comme ici, de faire 2 dépressages : le 1<sup>e</sup> vers 3 ans (1 à 3 m de hauteur) après le cloisonnement et le second vers 5 ans (2 à 5 m de hauteur).

<sup>4</sup> [Page « débroussaillage » du site web de la DFCI d'Aquitaine](#)

Si la réalisation de l'OLD ne pose pas de difficulté dans les peuplements en lignes espacées d'au moins 4 mètres permettant le passage d'un tracteur (voir figure 2.2.c), il n'en est absolument pas de même pour les peuplements denses et aux branches basses proches du sol.

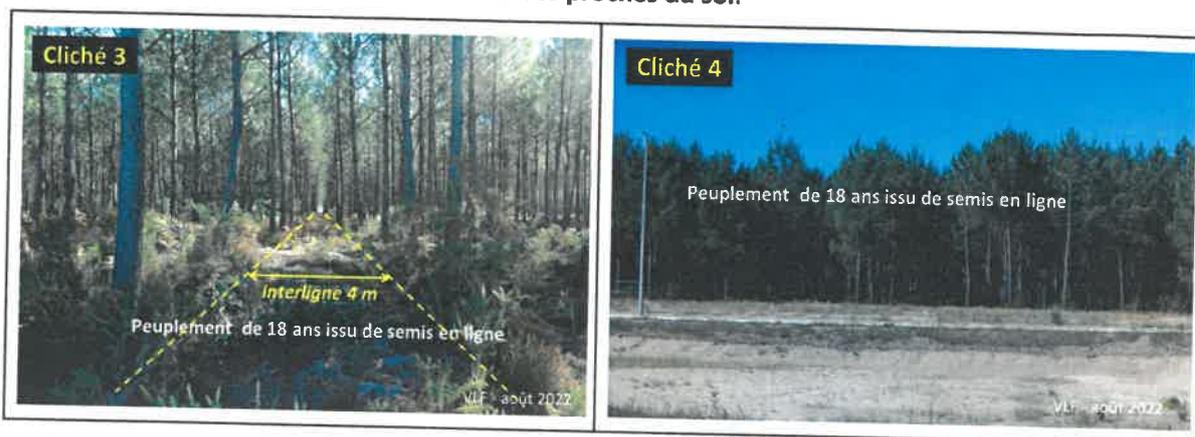


Figure 2.2.c

Comme on l'a vu cet été en conditions météorologiques sévères (températures caniculaires et faible humidité de l'air sur une végétation desséchée), le pin maritime est très sensible au feu, notamment pour tous les jeunes arbres présentant plus particulièrement une masse foliaire combustible continue du sol à la cime.

Ainsi à ce stade de peuplement dense et impénétrable, et non élagable à une hauteur de 2,5 mètres, le débroussaillage préventif de l'OLD est impossible à réaliser. Est concernée une partie significative (environ la moitié) de la bande sud-ouest et elle présente un risque élevé d'incendie de forêt.

**Observation n°2.2 :** la prévention des feux de forêt telle qu'elle est prévue au projet, par le maintien d'une bande débroussaillée de 50 mètres dans le peuplement forestier existant, ne peut être mise en œuvre au sud-ouest du futur lotissement, impliquant un risque élevé de feu de forêt.

Par ailleurs, dès à présent nous constatons et relevons que l'OLD à l'interface des lotissements existants à l'ouest du projet (lotissements « Les Dunes Vertes », « Mer et Soleil » et « Les Arenays ») n'est pas correctement appliquée. En effet, comme on peut le voir sur la photo de figure 2.2.d, le gestionnaire de la forêt mitoyenne se contente de remettre à sable blanc l'allée périphérique sur une largeur de 3 à 4 m par un passage de rouleaux landais, sans pour autant que soit débroussaillé le sous-bois en profondeur pour atteindre au total une bande de sécurité de 50 mètres.

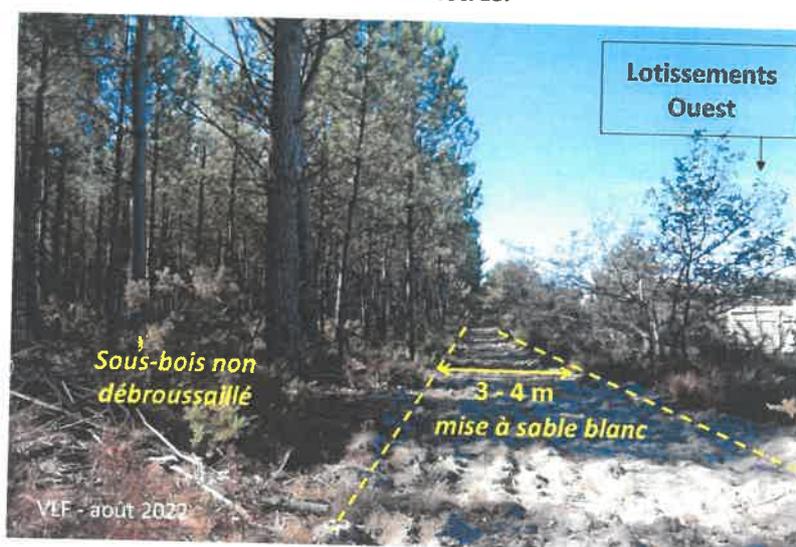


Figure 2.2.d

Or le maire est censé assurer le contrôle de l'exécution des OLD via la mobilisation d'agents de police municipale, de police judiciaire, des services de l'État ou de l'ONF. En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire doit mettre en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe<sup>5</sup>.

### 2.3 – Un projet de piste de DFCI non-opérationnelle

Dans les bandes débroussaillées de 50 m, une piste périmétrale de défense incendie destinée exclusivement aux véhicules du SDIS est prévue (voir figure 2.3.a).

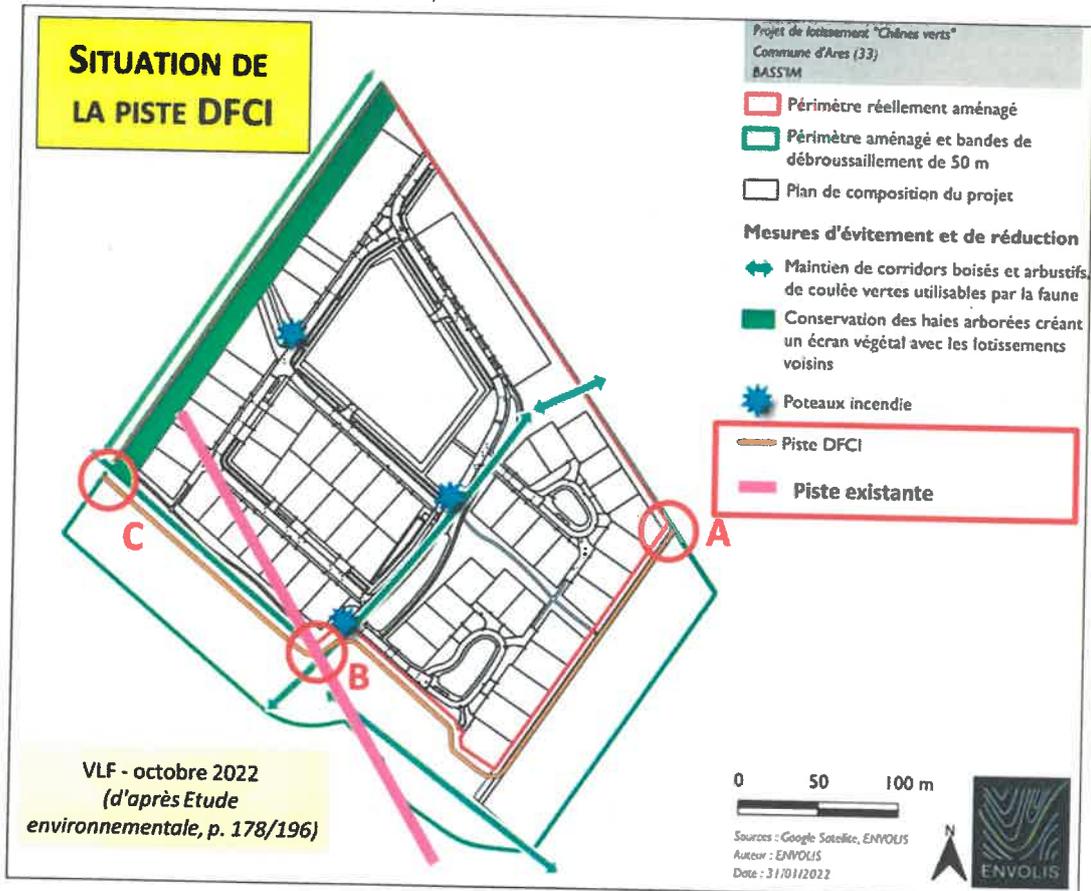


Figure 2.3.a

Or nous constatons que le projet ne prévoit pas de raccordement de cette piste de DFCI au réseau routier (repères A et B) et qu'elle se termine en cul de sac (repère C). En l'état du dossier cet équipement indispensable à la sécurité n'est pas opérationnel dans sa conception.

La piste de DFCI est prévue avec une bande de roulement en calcaire sur 4 mètres de large avec des accotements de 1 mètre de large de part et d'autre, soit une emprise de 6 mètres de large.

- **Repère A** : absence de raccordement ; comme on le voit sur la figure 2.3.b, cette extrémité nord-est ne débouche sur aucune voie existante ; la voie la plus proche serait celle de statut privé qui dessert le Drive de LECLERC ; mais pour s'y raccorder, il faudrait traverser :
  - La parcelle AP 41, qui est classée en zone N au PLU et qui a fait l'objet en 2017 d'une modification au permis de construire pour la retirer du permis initial de 2013<sup>6</sup> ;

<sup>5</sup> Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47 (PPFCI), 2019-2029, p. 73/134

<sup>6</sup> Permis de construire modificatif du 19/07/2017 'n° PC 033 011 13 K0001 M01 consistant en la suppression des 2 noues implantées en zone N sur la parcelle cadastrale AP 41 ; [à noter au passage, que curieusement la zone N qui

- Une **zone d'entrepôts** de LECLERC, clôturée et fermée par un portail (voir les photos, en figure 2.2.c) ;
- Et enfin un secteur creusé d'une noue<sup>7</sup> d'infiltration des eaux pluviales.
- **Repère B** : absence de raccordement sur la piste existante en terrain naturel ;
- **Repère C** : absence d'une place de retournement avec un rayon de braquage suffisant pour les véhicules des pompiers.

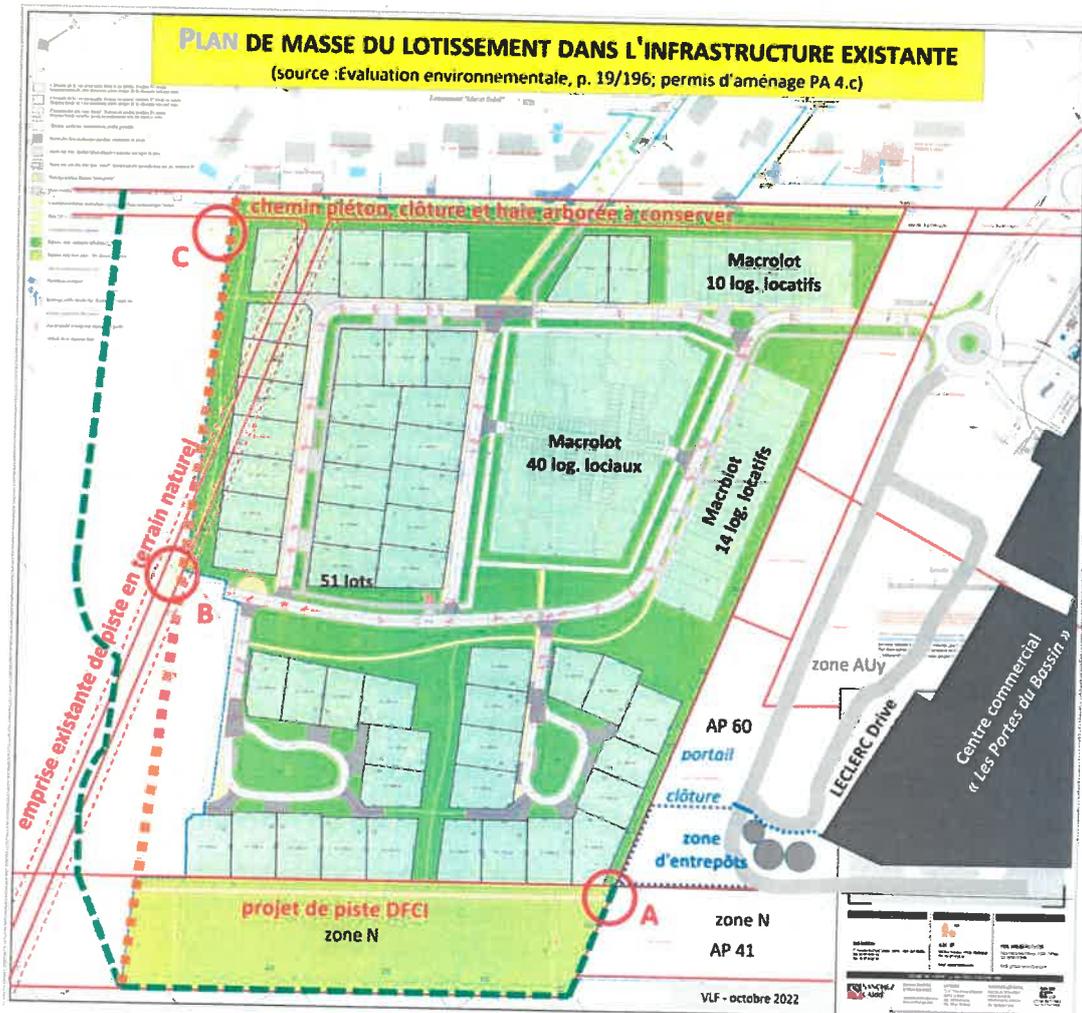


Figure 2.2.b

se poursuit dans le prolongement de cette parcelle (parcelles AK 39 et B 2524 – voir figure 1.a), a été **complètement artificialisée** par la construction d'un rond-point et l'accès à une station à essence...]

<sup>7</sup> Noue : sorte de fossé peu profond et large, végétalisé, avec des rives en pente douce



Figure 2.2.c

D'après le dossier, la piste de défense incendie devrait être réalisée par l'ASA de DFCI d'Arès via une convention avec le propriétaire du terrain<sup>8</sup> (courrier du 07/07/2021 - annexe de l'étude environnementale, p. 399/432). L'ASA dans son courrier recommande que la piste soit mise en service avant la réception de « la première tranche » du lotissement. La DDTM entérine cette recommandation et en fait une condition subordonnant l'éventuelle autorisation de défricher (cf. PV de reconnaissance).

La piste périmétrale empierrée, empiète sur plus de 150 m de long, dans la bande sud-est de l'OLD, un Espace boisé classé (EBC) au PLU. Tel que présenté au plan (figure 2.3.a), elle n'emprunte pas l'emprise de 6 m de large de la ligne de parcelle ; par conséquent une coupe d'arbre sera nécessaire ; cette coupe est soumise à autorisation de la Mairie selon la procédure de déclaration préalable de travaux (DP).

Le procès-verbal de reconnaissance précise que la longueur de la piste fera environ 930 m environ. Or d'après la mesure sur la carte de la figure 2.3.a, nous obtenons une longueur nettement moindre de l'ordre de 500 mètres. Nous nous interrogeons sur la raison de cet écart.

Enfin, il n'apparaît pas dans le dossier l'avis du SDIS sur les dispositions sécuritaires de ce projet.

Nous relevons que l'avis de la DDTM est réservé en raison du risque incendie de forêt (avis du 28/03/2022 sur le PV de reconnaissance des bois à défricher).

**Observation n° 2.3 :** la piste de DFCI périphérique au futur lotissement, très sommairement présentée, montre d'importantes insuffisances de conception qui à ce stade la rende inopérante.

## 2.4 – Un PPRIF à réaliser d'urgence.

La commune d'Arès est située en risque fort vis-à-vis des feux de forêts (le plus haut des 3 niveaux de risque) d'après l'Atlas du risque d'incendie de forêt en Gironde.

Les Atlas départementaux du risque incendie déterminent les communes à doter en priorité d'un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF).

Rappelons que le PPRIF constitue un document d'urbanisme valant servitude d'utilité publique. A ce titre il est annexé au PLU, il est opposable aux tiers. Son objectif est de définir les conditions d'urbanisme, de construction, de gestion des constructions futures et existantes ainsi que de déterminer les mesures de prévention, protection et sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers<sup>9</sup>.

« ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune d'Arès, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes

<sup>8</sup> ASA DFCI, Association syndicale autorisée (ASA) de DFCI d'Arès, présidée par Jean-Pierre SOURNET ; le propriétaire est la SNC « Domaine de la Montagne » dont le bénéficiaire est René KLEBOTH et le gestionnaire Jean DURIF via sa société, la SARL « Gespar »

<sup>9</sup> Cf. PPRIF, op. cit.

à l'environnement du fait des incendies », un PPRIF a été prescrit par le Préfet GEHIN par son arrêté du 1er octobre 2004. « La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assumée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel Régional de Défense et de Protection civiles) » (article 2 de l'arrêté<sup>10</sup>). A ce jour le PPRIF d'Arès n'a pas été réalisé.

Parmi les grands incendies de l'été 2022 qui ont détruit 32 000 ha de forêt en Gironde<sup>11</sup>, la commune d'Arès a subi un incendie le dimanche 18 septembre 2022 qui a brûlé 120 hectares.

**Observation n° 2.4 :** nous demandons au représentant de l'Etat en Gironde, quels sont les motifs qui justifient l'inexécution du PPRIF d'Arès prescrit en 2004 et l'exhortons à le réaliser dans les plus brefs délais.

### 3 - Interrogation sur les boisements compensateurs proposés

Le pétitionnaire propose des reboisements compensateurs sur certaines parcelles des communes de Sainte-Hélène et Carcans (annexes à l'évaluation environnementale, pp. 400-432).

Nous avons fait une reconnaissance de ces sites (voir figure 3). Il s'agit :

- Pour Sainte-Hélène, d'une lande humide non boisée à Molinie et Brande non assainie, susceptible d'être un habitat favorable entre autres au **Fadet des Laïche** et à la **Fauvette pitchou**, espèces protégées ;
- Pour Carcans, également d'une lande humide mais à boisement hétérogène de pin, dont la **valeur économique** est susceptible de dépasser le seuil conditionnant la validation du dossier<sup>12</sup>.



Figure 3

**Observation n° 3 :** dans la procédure de validation des parcelles proposées au (re)boisement compensateur, l'unité forêt de la DDTM fait-elle (ou fait-elle faire) un **diagnostic écologique** des milieux naturels, afin de se prémunir contre un risque **d'érosion de la biodiversité** ?

Les conventions fixent un certain nombre d'engagements de portée générale, mais ne spécifient pas la situation particulière des terrains mis en compensation au regard de ces engagements.

Est-ce que par exemple sur Carcans, l'éradication obligatoire des arbres issus du peuplement précédent, dans les 180 jours, a du sens; non seulement sur le plan économique, comme indiqué précédemment,

<sup>10</sup> Accès à l'arrêté [ici](#).

<sup>11</sup> [Feux de forêt de 2022 en Gironde](#), Wikipédia

<sup>12</sup> La valeur marchande des produits sur pied doit être inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis des travaux de reboisement (« *Lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine* » de juillet 2015)

mais aussi au plan de la biodiversité qui y est accueillie. L'opérateur vante la capacité de la nouvelle plantation à accueillir de la biodiversité : « *L'évolution de la végétation et la croissance des pins seront favorables :*

- *À l'Écureuil roux à partir de la 15ème année, lorsque les pins auront atteint une taille et une maturité suffisante convenant à l'espèce ;*

- *Au Lézard des murailles durant une grande partie du cycle d'exploitation, principalement le long des lisières.*

*L'ensemble de l'avifaune forestière pourra également évoluer sur le site de compensation à la fois durant les premières années d'exploitation, mais également en fin de cycle ». (page 155 Annexe 11).*

Il faudrait à tout le moins mettre en balance la biodiversité qui va être détruite sur le site de compensation avec celle que l'on entend promouvoir avec le nouveau peuplement.

## **4 - Conclusion**

Cette demande de défrichement de 7,4 ha est la première tranche d'un projet s'étendant sur 28 ha. Après un premier refus, le pétitionnaire tente d'obtenir une autorisation en fractionnant le projet initial. Cette **tactique de contournement** n'est pas conforme au code de l'environnement comme le relève l'Autorité environnementale régionale.

Si l'on s'en tient au dossier tel que présenté par M. Denis CAZALET, le dirigeant de la société *BASS'IM*, au regard des **insuffisances en matière de défense contre l'incendie**, nous suggérons aux services de l'Etat de refuser sa demande d'autorisation de défricher, au titre du 9° de l'art. L 341-5 du code forestier.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre haute considération.



Pascale Point

Président de l'association Vive La Forêt